



Projet de règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application du règlement modifié (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie rurale ;

Vu la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, et notamment son Chapitre II ;

Vu le règlement modifié (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), et notamment sa partie II, titre II, chapitre II, section II *bis*.

Vu le règlement d'exécution (UE) n°511/2012 de la Commission du 15 juin 2012 relatif aux notifications concernant les organisations de producteurs et interprofessionnelles ainsi que les négociations et les relations contractuelles prévues dans le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil dans le secteur laitier et des produits laitiers;

Vu le règlement délégué (UE) n°880/2012 de la Commission du 28 juin 2012 complétant le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la coopération transnationale et les négociations contractuelles des organisations de producteurs dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I : Définitions

Art. 1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) producteur : l'exploitant agricole, personne physique ou morale ou groupement de personnes dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg :
 - qui vend du lait ou d'autres produits laitiers directement au consommateur,
 - et/ou qui livre du lait à un acheteur ;

- 2) organisation de producteurs: l'organisation de producteurs dans le secteur du lait et des produits laitiers telle que prévue à l'article 122, alinéa 1^{er} du règlement modifié (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Une organisation de producteurs est dite commerciale lorsqu'elle vend du lait cru de ses membres en tant que propriétaire.

Une organisation de producteurs est dite non-commerciale lorsqu'elle assure à travers la négociation collective des clauses de contrats de vente pour le compte de ses adhérents la mise sur le marché de la production de ses membres sans qu'un transfert de propriété du lait de chaque membre de l'organisation de producteurs n'ait lieu.

- 3) association d'organisation de producteurs : le groupement tel que prévu à l'article 126*bis*, paragraphe 2 du règlement modifié (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 ;
- 4) organisation interprofessionnelle : l'organisation interprofessionnelle dans le secteur du lait et des produits laitiers telle que prévue à l'article 123, paragraphe 4 du règlement (CE) n°1234/2007 ;
- 5) autorité compétente : le Service d'Economie rurale.
- 6) Ministre : le membre du Gouvernement ayant l'agriculture, dans ses attributions.

Art. 2. Aux fins de l'application du présent règlement, est à considérer comme coopérative telle que mentionnée au Titre II, Chapitre II, Section II *bis* du règlement modifié (CE) n°1234/2007 précitée, toute association agricole ou société coopérative constituée conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal modifiée du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles ou de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Chapitre II : L'agrément

Section I : Les organisations de producteurs

Art. 3. (1) Pour être agréée, une organisation de producteurs doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 126*bis*, paragraphe 1 du règlement modifié (CE) n°1234/2007 précité.

L'organisation de producteurs doit réunir un nombre minimal de 10 producteurs.

L'immatriculation de l'organisation de producteurs doit être effectuée conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

(2) La demande d'agrément est à introduire par l'organisation de producteurs par écrit auprès de l'autorité compétente et doit comporter les pièces et informations suivantes :

- les statuts de l'organisation avec une liste des membres adhérents ;
- le volume de lait cru que l'organisation souhaite négocier par des contrats ;
- l'objet de son activité ;
- un certificat attestant que les producteurs adhérents ne sont pas membres dans une autre organisation de producteurs négociant également des contrats en leur nom, et ;
- un certificat attestant que le lait cru, susceptible de faire l'objet d'un contrat, n'est pas concerné par une obligation d'être livré découlant de l'affiliation d'un agriculteur à une coopérative conformément aux conditions définies dans les

statuts de la coopérative ou dans les règles et les décisions prévues par lesdits statuts ou qui en découlent.

(3) L'organisation de producteurs reconnue doit tenir à disposition un relevé de toutes les quantités de lait cru commercialisable à l'intérieur et à l'extérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

Section II : Les associations d'organisations de producteurs

Art. 4. (1) Pour être agréée, une association d'organisations de producteurs doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 126*bis*, paragraphe 2 du règlement modifié (CE) n°1234/2007 précité.

L'association doit regrouper au moins deux organisations de producteurs reconnues par l'autorité compétente selon l'article 3.

L'immatriculation de l'association doit être effectuée conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée.

(2) La demande d'agrément est à introduire par l'association par écrit auprès de l'autorité compétente et doit comporter les pièces et informations suivantes :

- les statuts de l'association avec une liste des membres adhérents ;
- le volume de lait cru que l'association souhaite négocier par des contrats, et ;
- l'objet de son activité.

Section III: Les organisations interprofessionnelles

Art. 5. (1) Pour être agréée, une organisation interprofessionnelle doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 126*ter*, paragraphe 1 du règlement modifié (CE) n°1234/2007 précité.

L'immatriculation de l'organisation interprofessionnelle doit être effectuée conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée.

(2) La demande d'agrément est à introduire par l'organisation interprofessionnelle par écrit auprès de l'autorité compétente et doit comporter les pièces et informations suivantes :

- les statuts de l'organisation avec une liste des membres adhérents, et ;
- l'objet de son activité.

Section IV : Dispositions communes

Art. 6. L'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs et l'organisation interprofessionnelle communiquent à l'autorité compétente toute modification des statuts et notamment tout changement concernant les membres regroupés dans lesdites organisations.

L'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs et l'organisation interprofessionnelle doivent permettre à l'autorité compétente d'effectuer des contrôles sur place à tout moment et à cet effet tenir à disposition les documents commerciaux ainsi que d'autres documents justifiant l'utilisation du lait cru au sein desdites organisations.

Art. 7. L'agrément est délivré par le Ministre. Il est valable pour une période de 5 ans.

L'agrément est renouvelable. La demande de renouvellement est à présenter au plus tard quatre mois avant la date d'expiration à l'autorité compétente.

Art. 8. L'agrément peut être suspendu ou retiré si les conditions de son octroi décrites aux articles 3, 4 et 5 ne sont plus remplies. A cet effet, le Ministre se réserve le droit de tout échange d'information avec le Conseil de la concurrence afin d'assurer l'application des règles de concurrence des organisations par les producteurs ci-mentionnés.

Art. 9. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit des mesures d'exécution :

- du règlement (UE) n°261/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant modification du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- du règlement d'exécution (UE) n°511/2012 de la Commission du 15 juin 2012 relatif aux notifications concernant les organisations de producteurs et interprofessionnelles ainsi que les négociations et les relations contractuelles prévues dans le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- du règlement délégué (UE) n°880/2012 de la Commission du 28 juin 2012 complétant le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la coopération transnationale et les négociations contractuelles des organisations de producteurs dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Ces textes communautaires sont le fruit d'un groupe d'experts de haut niveau sur le lait (GHN) qui a été constitué en octobre 2009 en réaction à la situation difficile dans laquelle se trouvait le marché du lait.

Le rapport que le GHN a rendu le 15 juin 2010 comportait une analyse de la situation actuelle du secteur laitier ainsi qu'une série de recommandations portant notamment sur les relations contractuelles, le pouvoir de négociation des producteurs, les organisations interprofessionnelles.

Le GHN a observé que les secteurs de la production et de la transformation du lait et des produits laitiers sont très différents d'un Etat membre à l'autre et que la transmission du prix d'un bout à l'autre de la filière laitière est effectuée de façon retardée.

En outre, l'offre de lait cru se caractérise par une concentration très faible, créant une position de négociation désavantageuse pour les producteurs dans la chaîne d'approvisionnement. Le prix payé aux producteurs est une variable inconnue au moment des livraisons à la laiterie et est souvent fixé beaucoup plus tard par les laiteries selon des critères de la valeur ajoutée sur lesquels l'agriculteur n'a souvent aucune prise.

La conclusion de contrats formels entre des producteurs et les laiteries n'est pas répandue dans l'Union européenne. Il a donc été décidé de créer la possibilité pour les producteurs laitiers de conclure des contrats écrits et formels contenant des éléments de base pour responsabiliser les opérateurs de la filière des produits laitiers et à augmenter leur sensibilisation à la nécessité de mieux prendre en compte les signaux de marché, d'améliorer la transmission du prix et de favoriser l'adaptation de l'offre à la demande.

Etant donné que ces contrats ne font l'objet d'aucune réglementation au niveau communautaire, le règlement (UE) n°261/2012 constitue un cadre afin que les contrats répondent à des normes minimales et garantissent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toutefois, ces critères doivent être librement négociés et il reste à préciser qu'il est

loisible aux Etats membres de rendre obligatoire la conclusion de ces contrats pour le secteur laitier.

Pour le Grand-Duché du Luxembourg, la majorité (86%) des producteurs laitiers est regroupée dans des associations agricoles prévues par l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles.

C'est la raison pour laquelle une obligation de la conclusion de contrats dans le secteur laitier ne sera pas appliquée au Luxembourg.

De cette façon, s'il est proposé de ne pas rendre obligatoire au Luxembourg la conclusion de tels contrats en vertu de l'article 185septies du règlement modifié (CE) n°1234/2007, il est cependant nécessaire de prévoir des dispositions relatives à la reconnaissance, par l'autorité compétente nationale, des organisations d'agriculteurs voulant effectuer des négociations contractuelles dans le secteur laitier.

Pour permettre aux règlements communautaires précités de sortir tous les effets juridiques, les mesures d'exécution à prendre par le présent règlement grand-ducal prévoient notamment :

- les conditions pour reconnaître les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs et les interprofessions ainsi que les obligations qui en résultent pour les organisations précitées (avec notamment la fixation d'un nombre minimal de producteurs et/ou du volume de production minimal pour la reconnaissance des producteurs), et ;
- la définition de l'autorité compétente.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I : Définitions

L'article 1 a pour objet de définir certaines notions clé du règlement grand-ducal. A noter que les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles (article 1, points 2 et 4) sont définies comme suit au règlement (CE) n°1234/2007 :

« Article 122

Organisations de producteurs

Les États membres reconnaissent les organisations de producteurs qui :

- a) se composent de producteurs d'un des secteurs suivants :
 - i) houblon ;
 - ii) huile d'olive et olives de table ;
 - iii) fruits et légumes en ce qui concerne les agriculteurs cultivant un ou plusieurs produits de ce secteur et/ou de ces produits, lorsqu'ils sont destinés uniquement à la transformation ;
 - iii bis) lait et produits laitiers ;
 - iv) vers à soie ;
- b) sont constituées à l'initiative des producteurs ;
- c) ont un but précis qui peut notamment englober ou, dans le cas du secteur des fruits et légumes, qui englobe un des objectifs suivants :
 - i) assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en quantité et en qualité ;
 - ii) concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de ses membres ;
 - iii) optimiser les coûts de production et régulariser les prix à la production.

Article 123

Organisations interprofessionnelles

4. Les États membres peuvent également reconnaître les organisations interprofessionnelles qui:

- a) ont officiellement introduit une demande de reconnaissance et rassemblent des représentants des activités économiques liées à la production de lait cru et liées à au moins une des étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement: transformation ou commercialisation, y compris la distribution, des produits du secteur du lait et des produits laitiers;
- b) sont constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des représentants visés au point a);
- c) mènent, dans une ou plusieurs régions de l'Union, en prenant en compte les intérêts des membres de ces organisations interprofessionnelles et ceux des consommateurs, une ou plusieurs des activités suivantes:
 - i) amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché, au moyen, notamment, de la publication de données statistiques relatives aux prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus pour la livraison de lait cru, ainsi que de la réalisation d'études sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national ou international;
 - ii) contribution à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits du secteur du lait et des produits laitiers, notamment par des recherches ou des études de marché;
 - iii) promotion de la consommation de lait et de produits laitiers et fourniture d'informations relatives à ces produits, sur les marchés intérieurs et extérieurs;
 - iv) exploration des marchés d'exportation potentiels;

- v) *élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union pour la vente du lait cru aux acheteurs et/ou la fourniture de produits transformés aux distributeurs et détaillants, en tenant compte de la nécessité de garantir des conditions équitables de concurrence et de prévenir les distorsions de marché;*
- vi) *fourniture d'informations et réalisation des recherches nécessaires à l'orientation de la production vers des produits plus adaptés aux besoins du marché, ainsi qu'aux goûts et aspirations des consommateurs, notamment en matière de qualité des produits et de protection de l'environnement;*
- vii) *préservation et développement du potentiel de production du secteur laitier, notamment au travers de la promotion de l'innovation ainsi que du soutien aux programmes de recherche appliquée et de développement afin d'exploiter pleinement le potentiel du lait et des produits laitiers, en particulier en vue de créer des produits à valeur ajoutée plus attractifs pour le consommateur;*
- viii) *recherche de méthodes permettant de limiter l'usage des produits vétérinaires, de mieux gérer les autres intrants et d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale;*
- ix) *mise au point de méthodes et d'instruments destinés à améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et de la commercialisation;*
- x) *développement de la mise en valeur de l'agriculture biologique et de la protection et de la promotion de cette agriculture ainsi que de la production de produits portant des dénominations d'origine, des labels de qualité et des indications géographiques; et*
- xi) *promotion de la production intégrée ou d'autres méthodes de production respectueuses de l'environnement. »*

Le terme « association d'organisations de producteurs » n'est pas défini de façon précise dans la réglementation communautaire. Cependant, l'article 126*bis*, paragraphe 2 donne aux Etats membres la possibilité de reconnaître une association d'organisations de producteurs à condition qu'elle remplisse les règles prévues au paragraphe 1 requérant aux dispositions prévues pour la reconnaissance des organisations de producteurs. En outre, l'Etat membre peut prévoir des mesures supplémentaires au niveau national pour reconnaître une association d'organisations de producteurs. Seule la fixation d'un nombre minimal de 2 organisations de producteurs pour la reconnaissance d'une association d'organisations de producteurs et l'introduction de pièces justificatives jointes à la demande à l'obtention d'un agrément s'avèrent nécessaires pour légiférer au niveau national.

A noter par ailleurs que le règlement délégué (UE) n°880/2012 de la Commission du 28 juin 2012 complétant le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la coopération transnationale et les négociations des organisations de producteurs dans le secteur du lait et des produits laitiers précise, pour les organisations transnationales de producteurs et les associations transnationales d'organisations de producteurs, les conditions relatives au choix du siège statutaire, les conditions de reconnaissance, les règles relatives à la fourniture de l'assistance administrative dans le cas d'une coopération transnationale ainsi que le calcul des volumes de lait cru faisant l'objet de négociations menées par une organisation de producteurs de sorte que des précisions au niveau national ne s'avèrent pas nécessaires.

Le Service d'Economie rurale étant responsable pour la mise en œuvre du règlement modifié (CE) n°1234/2007 (« OCM unique ») dans le secteur laitier et en particulier pour la gestion du volume de lait produit par les producteurs laitiers au Luxembourg, il a été retenu de prévoir le Service d'Economie rurale comme autorité compétente (**article 1, point 5**) dans le cadre de la contractualisation dans le secteur laitier.

A noter que le Conseil de la concurrence n'a pas besoin d'être défini comme autorité compétente compte tenu des dispositions de l'article 126^{quater}, paragraphes 6 et 7 du règlement modifié (CE) n°1234/2007 et de l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Article 126 quater

Négociations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers

« 6. Par dérogation au paragraphe 2, point c), et au paragraphe 3, l'autorité de concurrence visée au présent paragraphe, deuxième alinéa, peut décider dans des cas particuliers, même si les plafonds fixés par lesdites dispositions n'ont pas été dépassés, que des négociations spécifiques menées par l'organisation de producteurs devraient être rouvertes ou ne devraient avoir lieu en aucun cas, dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'éviter l'exclusion de la concurrence ou d'empêcher que des PME de transformation de lait cru opérant sur son territoire ne soient sérieusement affectées.

Dans le cas de négociations portant sur plus d'un État membre, la décision visée au premier alinéa est prise par la Commission, sans appliquer la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, ou à l'article 196 ter, paragraphe 2. Dans les autres cas, cette décision est adoptée par l'autorité nationale de concurrence de l'État membre concerné par les négociations.

Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été notifiées aux entreprises concernées.

7. Aux fins du présent article, on entend par:

a) «autorité nationale de concurrence»: l'autorité visée à l'article 5 du règlement (CE) n°1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 du traité. »

«Chapitre II – Du Conseil de la concurrence

Art. 6. Missions, compétences et pouvoirs du Conseil

(1) Le Conseil de la concurrence, ci-après dénommé «Conseil», est une autorité administrative indépendante, chargée de veiller à l'application des articles 3 à 5 de la présente loi.

(2) Le Conseil a la compétence pour appliquer les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé «le Traité».

(3) Le Conseil est l'autorité compétente pour retirer le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie en application de l'article 29, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.

(4) Le Conseil représente le Grand-Duché de Luxembourg dans le réseau des autorités européennes de la concurrence tel qu'institué par le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.

(5) Pour l'exécution de ses missions, le Conseil exerce notamment les pouvoirs suivants:

- a) la recherche et la sanction, d'office ou sur plainte, des violations aux articles 3 à 5 de la présente loi et aux articles 101 et 102 du Traité;
- b) la rédaction d'avis, d'office ou sur demande du ministre ayant l'économie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ou toute autre mesure touchant à des questions de concurrence;
- c) la réalisation d'études de marché;
- d) la faculté d'informer les entreprises moyennant une lettre d'orientation informelle sur l'interprétation qu'il entend conférer aux articles 3 à 5 par rapport à des questions nouvelles et non résolues;
- e) l'exécution des devoirs dévolus aux autorités de concurrence nationales par le règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité et par le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. »

Il est précisé à l'article 126^{quater}, paragraphe 2, point e) que lorsque l'affiliation d'un agriculteur à une coopérative comporte une obligation, pour la totalité ou une partie de la production de lait de l'agriculteur, de livrer du lait cru à la coopérative en vertu de conditions établies dans les statuts de la coopérative ou dans les règles et les décisions en découlant, lesdites conditions ne devraient pas faire l'objet d'une négociation par l'intermédiaire d'une organisation de producteurs, ceci afin de ne pas entraver le fonctionnement efficace des coopératives.

Dans ce cadre il y a lieu de remarquer que les acheteurs de lait cru au Luxembourg fonctionnent sous le statut d'association agricole, à l'exception d'une seule laiterie.

C'est la raison pour laquelle l'article 2 a pour objet de considérer comme coopérative au sens du règlement modifié (CE) n°1234/2007 aussi bien les sociétés coopératives que les associations agricoles.

Chapitre II : L'agrément

Section I : Les organisations de producteurs

L'article 3 concerne la mise en œuvre de la reconnaissance des organisations de producteurs.

En effet, seules les organisations de producteurs qui demandent et obtiennent la reconnaissance peuvent bénéficier de la possibilité de négocier collectivement avec une laiterie les clauses des contrats.

L'article 3, paragraphe 1 concerne les conditions préalables qui doivent être remplies pour pouvoir obtenir l'agrément et qui sont précisées à l'article 126^{bis}, paragraphe 1 et à l'article 122, premier alinéa du règlement modifié (CE) n°1234/2007.

L'article 126^{bis}, paragraphe 1 stipule ce qui suit :

« Article 126^{bis}

Reconnaissance des organisations de producteurs et de leurs associations dans le secteur du lait et des produits laitiers

1. Les États membres reconnaissent comme organisation de producteurs dans le secteur du lait et des produits laitiers toute entité juridique ou toute partie clairement définie d'une entité juridique qui en fait la demande à condition qu'elle:

- a) réponde aux exigences fixées à l'article 122, premier alinéa, points b) et c);

- b) réunisse un nombre minimal de membres et/ou couvre un volume minimal de production commercialisable, à déterminer par l'État membre concerné, dans sa zone d'activité;*
- c) offre des garanties suffisantes quant à la réalisation correcte de son action tant du point de vue de la durée que du point de vue de l'efficacité et de la concentration de l'offre;*
- d) possède des statuts conformes aux points a), b) et c) du présent paragraphe. »*

L'article 122, premier alinéa prévoit ce qui suit :

*« Article 122
Organisations de producteurs*

Les États membres reconnaissent les organisations de producteurs qui:

a) se composent de producteurs d'un des secteurs suivants:

- i) houblon;*
- ii) huile d'olive et olives de table;*
- iii) fruits et légumes en ce qui concerne les agriculteurs cultivant un ou plusieurs produits de ce secteur et/ou de ces produits, lorsqu'ils sont destinés uniquement à la transformation;*
- iii bis) lait et produits laitiers;*
- iv) vers à soie;*

b) sont constituées à l'initiative des producteurs;

c) ont un but précis qui peut notamment englober ou, dans le cas du secteur des fruits et légumes, qui englobe un des objectifs suivants:

- i) assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en quantité et en qualité;*
- ii) concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de ses membres;*
- iii) optimiser les coûts de production et régulariser les prix à la production. »*

Le nombre minimal de membres que l'organisation de producteurs doit rassembler est à déterminer par les États membres et est fixé à 10. La fixation du volume minimal de lait cru commercialisable que l'organisation de producteurs doit regrouper afin d'être reconnue facultative au niveau des États membres, n'est pas proposée. Le volume de lait cru minimal faisant l'objet d'un regroupement ne devrait pas être limité, mais doit être librement décidé par les organisations de producteurs.

Les seuls plafonds applicables sont ceux fixés à l'article 126*quater*, paragraphes 2 et 3 du règlement modifié (CE) n°1234/2007 :

- celui de 3,5% de la production totale de l'Union européenne, applicable au volume maximal de lait cru faisant l'objet de négociations contractuelles par une organisation de producteurs ;
- celui de 45% de la production nationale totale dans un État membre dans lequel la production nationale est inférieure à 500.000 tonnes (ce qui est le cas du Grand-Duché du Luxembourg), applicable au volume de lait cru produit ou livré faisant l'objet de négociations contractuelles par une organisation de producteurs.

Enfin, les déclarations prévues au Titre I, Chapitre III (déclarations incombant aux personnes morales) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales sont également à respecter.

Dans une seconde étape, l'organisation de producteurs reconnue peut négocier au nom des agriculteurs membres des contrats de livraison de lait cru.

Mais les négociations sont soumises à des limites exprimées en pourcentage de la production de l'Union et de la production de tout Etat membre concerné par les négociations (volume de lait cru produit dans l'Etat membre de production et volume de lait cru livré à l'Etat membre de destination).

L'article 126^{quater}, paragraphes 1 à 3 prévoit ce qui suit :

« Article 126 quater

Négociations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers

1. Une organisation de producteurs du secteur du lait et des produits laitiers reconnue en vertu de l'article 122 peut négocier au nom des agriculteurs qui en sont membres, pour tout ou partie de leur production conjointe, des contrats de livraison de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru ou à un collecteur au sens de l'article 185septies, paragraphe 1, deuxième alinéa.

2. Les négociations peuvent être menées par l'organisation de producteurs:

a) qu'il y ait ou non transfert de la propriété du lait cru des agriculteurs à l'organisation de producteurs;

b) que le prix négocié soit ou non identique pour la production conjointe de tous les agriculteurs membres de l'organisation de producteurs ou de seulement certains d'entre eux;

c) dès lors que, pour une organisation de producteurs spécifique:

i) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas 3,5 % de la production totale de l'Union; et

ii) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations produit dans tout État membre n'excède pas 33 % de la production nationale totale de cet État membre; et

iii) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations livré dans tout État membre n'excède pas 33 % de la production nationale totale de cet État membre;

d) dès lors que les agriculteurs concernés ne sont membres d'aucune autre organisation de producteurs négociant également tout contrat de ce type en leur nom; cependant, les États membres peuvent déroger à la présente condition dans des cas dûment justifiés où les agriculteurs possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;

e) dès lors que le lait cru n'est pas concerné par une obligation d'être livré découlant de l'affiliation d'un agriculteur à une coopérative conformément aux conditions définies dans les statuts de la coopérative ou dans les règles et les décisions prévues par lesdits statuts ou qui en découlent; et

f) dès lors que l'organisation de producteurs adresse, aux autorités compétentes de l'État membre ou des États membres dans lesquels elle exerce ses activités, une notification indiquant le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations.

3. Nonobstant les conditions établies au paragraphe 2, points c) ii) et iii), une organisation de producteurs peut négocier en vertu du paragraphe 1, à condition que, pour ladite organisation de producteurs, le volume de lait cru faisant l'objet des négociations qui est produit ou livré dans un État membre dont la production de lait cru est inférieure à 500 000 tonnes par année n'excède pas 45 % de la production nationale totale de cet État membre. »

L'article 3, paragraphe 2 concerne l'introduction de la demande accompagnée des pièces justificatives.

A côté des statuts de l'organisation avec une liste des membres adhérents ainsi que de l'objet de l'activité (afin de pouvoir vérifier notamment si les conditions de l'article 122 du règlement modifié (CE) n°1234/2007 sont remplies, si l'organisation de producteurs ressemble le nombre minimal de 10 membres et si l'immatriculation a été effectuée conformément aux prescriptions légales), sont également demandées :

- le volume de lait cru que l'organisation souhaite négocier par des contrats (afin de permettre la vérification des limites fixées à l'article 126*quater*, paragraphe 2, point c) du règlement (CE) n°1234/2007) ;
- un certificat attestant que les producteurs membres ne sont membres d'aucune autre organisation de producteurs négociant également des contrats en leur nom (afin de permettre la vérification de la disposition de l'article 126*quater*, paragraphe 2, point d) du règlement modifié (CE) n°1234/2007) ;
- un certificat attestant que le lait cru, susceptible de faire l'objet d'un contrat, n'est pas concerné par une obligation d'être livré découlant de l'affiliation d'un agriculteur à une coopérative conformément aux conditions définies dans les statuts de la coopérative ou dans les règles et les décisions prévues par lesdits statuts ou qui en découlent (afin de permettre la vérification de la disposition de l'article 126*quater*, paragraphe 2, point e) du règlement modifié (CE) n°1234/2007).

A noter par ailleurs qu'en vertu de l'article 126*bis* paragraphe 4 du règlement modifié (CE) n°1234/2007,

« 4. Les États membres:

a) décident de l'octroi de la reconnaissance à une organisation de producteurs dans un délai de quatre mois à compter de l'introduction de la demande accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes; la demande est introduite auprès de l'État membre dans lequel l'organisation a son siège. »

Section II : Les associations d'organisations de producteurs

L'article 4 a trait à la reconnaissance des associations d'organisations de producteurs.

L'article 4, paragraphe 1 précise les conditions préalables qui doivent être remplies pour pouvoir obtenir l'agrément qui sont précisées à l'article 126*ter*, paragraphe 2 du règlement modifié (CE) n°1234/2007.

L'article 4, paragraphe 2 détermine l'introduction de la demande accompagnée des pièces justificatives.

Section III : Les organisations interprofessionnelles

L'article 5 concerne la reconnaissance des organisations interprofessionnelles.

L'article 5, paragraphe 1 concerne les conditions préalables qui doivent être remplies pour pouvoir obtenir l'agrément qui sont précisées à l'article 126*ter*, paragraphe 1 et à l'article 123, paragraphe 4 du règlement modifié (CE) n°1234/2007.

L'article 126ter, paragraphe 1 stipule ce qui suit :

« Article 126 ter

Reconnaissance des organisations interprofessionnelles dans le secteur du lait et des produits laitiers

1. Les États membres peuvent reconnaître les organisations interprofessionnelles dans le secteur du lait et des produits laitiers à condition que ces organisations:

- a) répondent aux exigences fixées à l'article 123, paragraphe 4;
- b) exercent leurs activités dans une ou plusieurs régions du territoire concerné;
- c) représentent une part significative des activités économiques visées à l'article 123, paragraphe 4, point a);
- d) n'accomplissent pas elles-mêmes d'activités de production, de transformation ou de commerce de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers. »

L'article 123, paragraphe 1 stipule ce qui suit :

«4. Les États membres peuvent également reconnaître les organisations interprofessionnelles qui:

a) ont officiellement introduit une demande de reconnaissance et rassemblent des représentants des activités économiques liées à la production de lait cru et liées à au moins une des étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement: transformation ou commercialisation, y compris la distribution, des produits du secteur du lait et des produits laitiers;

b) sont constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des représentants visés au point a);

c) mènent, dans une ou plusieurs régions de l'Union, en prenant en compte les intérêts des membres de ces organisations interprofessionnelles et ceux des consommateurs, une ou plusieurs des activités suivantes:

i) amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché, au moyen, notamment, de la publication de données statistiques relatives aux prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus pour la livraison de lait cru, ainsi que de la réalisation d'études sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national ou international;

ii) contribution à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits du secteur du lait et des produits laitiers, notamment par des recherches ou des études de marché;

iii) promotion de la consommation de lait et de produits laitiers et fourniture d'informations relatives à ces produits, sur les marchés intérieurs et extérieurs;

iv) exploration des marchés d'exportation potentiels;

v) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union pour la vente du lait cru aux acheteurs et/ou la fourniture de produits transformés aux distributeurs et détaillants, en tenant compte de la nécessité de garantir des conditions équitables de concurrence et de prévenir les distorsions de marché;

vi) fourniture d'informations et réalisation des recherches nécessaires à l'orientation de la production vers des produits plus adaptés aux besoins du marché, ainsi qu'aux goûts et aspirations des consommateurs, notamment en matière de qualité des produits et de protection de l'environnement;

vii) préservation et développement du potentiel de production du secteur laitier, notamment au travers de la promotion de l'innovation ainsi que du soutien aux programmes de recherche appliquée et de développement afin d'exploiter pleinement le potentiel du lait et des produits laitiers, en particulier en vue de créer des produits à valeur ajoutée plus attractifs pour le consommateur;

- viii) recherche de méthodes permettant de limiter l'usage des produits vétérinaires, de mieux gérer les autres intrants et d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale;*
- ix) mise au point de méthodes et d'instruments destinés à améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et de la commercialisation;*
- x) développement de la mise en valeur de l'agriculture biologique et de la protection et de la promotion de cette agriculture ainsi que de la production de produits portant des dénominations d'origine, des labels de qualité et des indications géographiques; et*
- xi) promotion de la production intégrée ou d'autres méthodes de production respectueuses de l'environnement.»*

L'article 5, paragraphe 2 concerne l'introduction de la demande accompagnée des pièces justificatives.

A noter par ailleurs qu'en vertu de l'article 126ter paragraphe 3 du règlement modifié (CE) n°1234/2007,

« 3. ...les États membres:

a) décident de l'octroi de la reconnaissance à une organisation interprofessionnelle dans un délai de quatre mois à compter de l'introduction de la demande accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes; la demande est introduite auprès de l'État membre dans lequel l'organisation a son siège. »

A noter aussi que l'article 177bis du règlement modifié (CE) n°1234/2007 exempte les accords, décisions et pratiques des organisations interprofessionnelles des règles de concurrence de l'Union européenne définies au premier alinéa de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union, sous certaines conditions stipulées à l'article 177bis, paragraphe 2.

Section IV : Dispositions communes

Il incombe aux Etats membres de s'assurer que les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles respectent les conditions liées à leur reconnaissance.

Aux fins de permettre à l'autorité compétente de vérifier si lesdites conditions restent remplies, l'article 6, alinéa 1 exige la communication de toute modification des statuts.

Par ailleurs, l'article 6, alinéa 2 autorise l'autorité compétente à effectuer des contrôles sur place.

L'article 7 prévoit la durée de l'agrément et les modalités pour son renouvellement.

En vertu de l'article 126bis, paragraphe 4, point c) et de l'article 126ter, paragraphe 3, point c) du règlement modifié (CE) n°1234/2007, les Etats membres doivent infliger des sanctions applicables et déterminées par eux en cas de non-respect ou d'irrégularités dans la mise en œuvre des mesures prévues aux organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles et décider, si nécessaire, du retrait de leur reconnaissance.

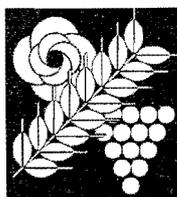
Lorsqu'il s'avère que les conditions ou la suspension liées à l'octroi de l'agrément ne sont donc plus remplies, l'article 8 prévoit le retrait ou la suspension de l'agrément.

Enfin, il y a lieu de préciser qu'il a été retenu de ne pas imposer au Luxembourg les dispositions de l'article 185*septies*.

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu

N/Réf.: PG/PG/07-6

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence: <i>Reg 833</i>	
- 6 AOUT 2013	
A traiter par: <i>PN</i>	
Copie à:	

Strassen, le 1^{er} août 2013

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural

Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application du règlement modifié (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 16 juillet 2013, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet en séance plénière.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit des mesures d'exécution de trois règlements européens, à savoir le règlement (UE) n°261/2012, le règlement d'exécution (UE) n°511/2012 et le règlement délégué (UE) n°880/2012. Ces textes communautaires sont le fruit du groupe d'experts de haut niveau sur le lait (GHN) qui a été constitué en octobre 2009 en réaction à la situation difficile dans laquelle se trouvait le marché du lait. Le rapport rendu le 15 juin 2010 par le GHN comportait une analyse de la situation actuelle du secteur laitier ainsi qu'une série de recommandations portant notamment sur les relations contractuelles, le pouvoir de négociation des producteurs et les organisations interprofessionnelles.

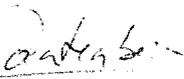
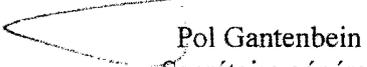
Pour pallier à la position de négociation désavantageuse pour les producteurs dans la chaîne d'approvisionnement, il a été décidé de créer la possibilité pour les producteurs laitiers de conclure des contrats écrits et formels. Le règlement (UE) n°261/2012 constitue un cadre juridique pour assurer que ces contrats répondent à des normes minimales et garantissent le bon fonctionnement du marché intérieur.

Etant donné que la vaste majorité des producteurs laitiers luxembourgeois est regroupée dans des associations agricoles, les auteurs du projet sous avis proposent de ne pas rendre obligatoire la conclusion de tels contrats pour le secteur laitier. Le projet sous avis prévoit néanmoins des dispositions relatives à la reconnaissance, par l'autorité compétente nationale (Service d'Economie Rurale), des organisations d'agriculteurs voulant effectuer des négociations contractuelles dans le secteur laitier. A cette fin, le projet sous avis prévoit les conditions pour reconnaître a) les organisations de producteurs, b) les associations d'organisations de producteurs, c) les

organisations interprofessionnelles, et les obligations qui en résultent pour les organisations précitées (avec notamment la fixation d'un nombre minimal de producteurs et/ou du volume de production minimal).

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.



Pol Gantenbein
Secrétaire général
Marco Gaasch
Président